

L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

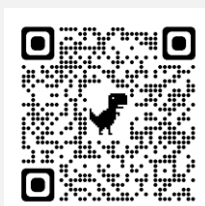
DES COPROPRIETES

Gestionnaire de biens professionnels et SCI

Dispositions Générales



De l'Essentiel
à l'Excellence



SOMMAIRE

PRESENTATION DU SERVICE	4
INFORMATIONS PRATIQUES ET JURIDIQUES	4
L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE	4
VOS GARANTIES	5
GARANTIE GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COPROPRIETE	5
GARANTIE ADMINISTRATION ET PROTECTION SOCIALE	5
GARANTIE CONFLIT INDIVIDUEL DU TRAVAIL	5
GARANTIE RECOUVREMENT DES CHARGES	5
2.5 LES EXCLUSIONS GENERALES	6
VOUS ETES FACE A UN LITIGE ?	7
LA DECLARATION DE VOTRE LITIGE	7
LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT	7
SEUIL D'INTERVENTION	7
PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE	7
PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES	7
SOMMES ET FRAIS NON PRIS EN CHARGE.....	8
TERRITORIALITE	8
SUBROGATION.....	8
CONFLIT D'INTERETS.....	9
CLAUSE D'ARBITRAGE	9
CUMUL D'ASSURANCES	9
LA VIE DU CONTRAT	9
VOS OBLIGATIONS.....	9
LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT	10
LA DUREE DE VOTRE CONTRAT	10
RENONCIATION	10
LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS.....	11
REVISION DU TARIF	11
RESILIATION	11
PRESCRIPTION.....	11
RECLAMATION	12
MEDIATION	12
AUTORITE DE CONTROLE.....	13
LA PROTECTION DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	13
LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME	14
LUTTE CONTRE LA FRAUDE	14

Vous venez de souscrire un contrat de Protection juridique qui comporte la délivrance de certains services et nous vous remercions de votre confiance.

Sur simple appel, ce contrat vous permet d'accéder à une information juridique complète.

Il vous permet également d'envisager sereinement la prise en charge par notre équipe de juristes des conflits que vous pourriez rencontrer dans le cadre de vos attributions relatives à la gestion de la copropriété souscriptrice.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances et se compose des présentes conditions générales, ainsi que des conditions particulières définies lors de votre souscription en fonction des éléments que vous nous avez communiqués. Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Aucune mention ajoutée et portant renvoi, surcharge ou dérogation aux clauses imprimées ou dactylographiées n'est opposable aux parties si elle n'a pas été validée par les parties. Les mêmes dispositions sont valables pour tout avenant au contrat

DEFINITIONS

Qu'entendons-nous par :

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale. Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration

CODE

Le Code des Assurances.

COTISATION

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

DECHEANCE

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

ECHEANCE PRINCIPALE

La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond, en outre, à la date à laquelle :

- la cotisation annuelle est exigible
- le contrat peut normalement être résilié.

FAIT GENERATEUR

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

FRANCHISE

La somme que Nous conservons après recouvrement de votre créance auprès du débiteur, dans le cadre de la garantie recouvrement des charges.

INTERETS EN JEU

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

JURISTE

Personne habilitée à exercer dans les domaines du Droit, diplômée au minimum d'un Master en Droit (bac +4). Nos juristes sont soumis au secret professionnel.

LITIGE, CONFLIT OU DIFFEREND

Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites vous opposant à un tiers identifié.

Il s'agit de toute atteinte aux droits et aux intérêts de la copropriété, dans la limite des garanties et exclusions ci-après énoncées.

LOT

Correspond à un logement situé en copropriété et sa quote-part de parties communes.

NOUS

GAMEST Protection Juridique, et le cas échéant le délégataire de gestion des litiges dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières du contrat.

SEUIL D'INTERVENTION

Montant en dessous duquel le sinistre n'est pas couvert par le présent contrat.

TIERS IDENTIFIE OU ADVERSAIRE

Personnes physiques ou morales, dont vous connaissez l'identité et l'adresse, responsables de vos dommages ou contestant l'un de vos droits.

VOUS

Vous, la copropriété désignée aux conditions particulières en qualité de souscripteur du contrat, représentée par le syndicat des copropriétaires ou toute SCI formée dans le cadre de la gestion d'une copropriété.

1. PRESENTATION DU SERVICE

1.1 INFORMATIONS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Renseignements juridiques par téléphone concernant les questions relatives à la gestion de la copropriété assurée

Une équipe de juristes vous informe de vos droits et vous délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique au **09.69.36.99.60**.

Ce service est joignable du lundi au samedi de 9h00 à 18h00.

Vous pouvez interroger notre service pour toute question de droit concernant la gestion de la copropriété et l'activité du syndicat des copropriétaires.

Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour l'utilisation de ce service.

1.2 L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

Le contrat a pour but de vous permettre, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Dispositions Générales, aux Conditions Particulières, la recherche d'une solution amiable à votre litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, votre assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés.

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 350 €.

Il vous incombe, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.

La garantie couvre les litiges :

- dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, événements ou la situation source du litige, sont postérieurs à la date de prise d'effet de votre contrat, à moins que vous ne prouviez que vous n'en aviez pas connaissance avant,

- dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation,

A CONDITION que les faits, les évènements ou la situation, source du litige, interviennent au moins 1 MOIS après la date de prise d'effet du présent contrat.

CLAUSE D'OPPORTUNITE

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

Attention : Pour bénéficier de notre intervention, vous devrez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que vous êtes face à un litige (factures, devis). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à votre charge.

▪ **Recherche d'une solution à l'amiable**

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de votre adversaire, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui vous oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir vos droits.

▪ **Prise en charge des frais de justice**

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons votre litige devant la juridiction compétente.

Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis à l'article 3.5. A la suite du procès, nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en votre faveur par le Juge.

2. VOS GARANTIES

2.1 GARANTIE GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COPROPRIETE

Dans le cadre des activités dévolues au syndicat des copropriétaires, vous êtes garantis pour les litiges relatifs :

- à la conservation et à l'administration de l'immeuble,
- aux troubles de voisinage,
- à la mitoyenneté
- aux conflits que vous rencontrez avec les copropriétaires
- aux conflits que vous rencontrez avec les fournisseurs

Nous intervenons lorsque votre responsabilité civile est mise en cause et que le litige n'est pas garanti par un contrat d'assurance.

2.2 GARANTIE ADMINISTRATION ET PROTECTION SOCIALE

Vous êtes garanti pour les litiges que vous rencontrez avec les Services Publics, **à l'exception de l'administration fiscale et de l'URSSAF**, et /ou avec les Collectivités territoriales.

2.3 GARANTIE CONFLIT INDIVIDUEL DU TRAVAIL

Être à vos côtés pour les conflits avec vos salariés

Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez avec les employés de la copropriété en cas de conflit individuel du travail.

2.4 GARANTIE RECOUVREMENT DES CHARGES

Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un copropriétaire en cas de non-paiement total ou partiel des charges de copropriété **sous réserve que le copropriétaire ne fasse pas l'objet d'un arriéré de charges au jour de la prise d'effet de l'option et que le premier incident de paiement se produise plus de six (6) mois après la prise d'effet du contrat.**

Notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'état de cessation des paiements, le surendettement, la liquidation ou le redressement judiciaire de la partie adverse, la production d'un certificat d'irrécouvrabilité.

Toutefois, dans ce cadre, nous ne prenons pas en charge les frais d'inscription, de mainlevée et de radiation d'hypothèque légale

au sens de la loi du 10 juillet 1965.

A noter : En matière de recouvrement des charges de copropriété impayées, nous intervenons :

A l'amiable, en illimité, quel que soit le montant de la créance à recouvrer.

Au contentieux, exclusivement pour les créances égales ou supérieures à 900 € TTC.

Nous retenons, à titre de franchise, 15 % du montant effectivement recouvré à l'amiable et au contentieux avec un minimum de 75 euros TTC et un maximum de 3000 euros TTC. Cette franchise nous est intégralement due dès notre première intervention auprès du débiteur même si ce dernier vous règle directement le montant de sa dette.

2.5 LES EXCLUSIONS GENERALES

Nous n'intervenons pas :

- Pour les litiges résultant d'une faute intentionnelle ou de manœuvres frauduleuses ou dilatoires de votre part.
- Pour les litiges relatifs aux contrôles des changes, des droits d'enregistrements et des droits de douane.
- Pour les litiges relatifs à l'établissement du régime de TVA ou de BIC.
- Pour les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, acte de vandalisme, pandémie) ou découlant d'une catastrophe naturelle.
- Pour les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail.
- Si votre responsabilité est mise en cause et que des dommages dont vous êtes responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire.
- Pour les litiges garantis par l'assureur responsabilité civile de votre copropriété ou pour vos dommages indemnisés au titre de l'un de vos contrats d'assurance.
- Pour les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle, littéraire ou industrielle, ou concernant vos marques, brevets ou droits d'auteur.
- Pour les litiges faisant l'objet d'un conflit entre vous et nous sauf lors de l'application de la clause ARBITRAGE ou CONFLIT D'INTERETS.
- Pour les litiges se rapportant au mandat d'une société civile ou commerciale qui vous a été confié, ou à votre participation à son administration ou à sa gestion, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières.
- Nous n'intervenons pas si une garantie à l'un de vos contrats d'assurance prévoit l'indemnisation directe de votre préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité.
- Pour les litiges relatifs à la construction, la réparation et l'entretien des piscines.
- Pour les litiges concernant l'immeuble non assuré par le présent contrat.
- Pour les litiges qui concernent les parties privatives ou les copropriétaires individuellement.
- Pour les litiges avec le Syndicat des copropriétaires.
- Pour les litiges avec l'administration fiscale et l'URSSAF.
- Pour les litiges relevant d'une situation de surendettement de la copropriété, d'une cessation de paiement, de la dissolution et de la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la copropriété assurée.
- Pour les litiges relatifs au bornage et mitoyenneté dont le fait générateur est né antérieurement la prise d'effet du contrat.
- Pour les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales
- Pour les litiges relevant d'une caution consentie dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Pour les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement.
- Pour les litiges collectifs ou individuels relevant de la défense des intérêts de la profession, objet de votre activité.
- Pour les litiges relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant les cours d'assises.
- Pour les litiges provoqués intentionnellement par vous ou avec votre complicité ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit intentionnel ou rixe sauf cas de légitime défense.
- Pour les litiges juridiquement insoutenables.
- Pour les litiges relatifs aux troubles de voisinage et de mitoyenneté dont le fait générateur est né antérieurement à la date d'effet du contrat.
- Pour les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation autres que les travaux de maintenance tels que prévus par le Décret du 17 mars 1967 modifié par le Décret n°2020-834 du 2 juillet 2020.
- Pour les litiges relatifs à la promotion immobilière, aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage), ou relevant des articles 1792 et suivants du Code Civil.
- Pour les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail.

- Pour les procédures de licenciements à la suite de la mise sous administration provisoire du syndicat des copropriétaires, ou à l'occasion de la liquidation totale ou partielle des droits des copropriétaires dans la copropriété ou lorsque la copropriété est mise en état de carence.

2. VOUS ETES FACE A UN LITIGE ?

3.1 LA DECLARATION DE VOTRE LITIGE

Vous devez nous déclarer le litige pour lequel vous souhaitez notre intervention à l'adresse indiquée aux conditions particulières de votre contrat, dès que vous en avez connaissance. Si vous déclarez avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.

Le litige doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat de protection juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de votre contradicteur, et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

Attention : pas de frais et actions engagés sans notre accord.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre vous et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

3.2 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires à hauteur de nos plafonds contractuels. Vous pouvez choisir votre conseil habituel, ou choisir votre avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons également vous mettre en relation avec un avocat sur simple demande écrite de votre part.

3.3 SEUIL D'INTERVENTION

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 350 €.

La garantie recouvrement des charges de copropriété comporte un seuil minimum d'intervention **fixé à 900 euros TTC**. Ce seuil s'applique en cas de recouvrement contentieux des charges.

3.4 PLAFOND GLOBAL DE GARANTIE

Chaque sinistre ouvert sera plafonné à hauteur de **30.000 € TTC**. Dans une année, quel que soit le nombre de sinistres, le plafond de **30.000 € TTC** ne sera jamais dépassé.

Ce plafond comprend :

- Les frais d'expertises judiciaires
- Les frais et honoraires d'huissier de justice
- Les frais de procédures
- Les honoraires d'avocat et d'expert-comptable dans la limite du barème prévu à l'article 3.5.

3.5 PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

Les honoraires de votre avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants (**le barème est exprimé en hors taxe**) :

Recours amiable ayant abouti	380 € par affaire
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	
Recours précontentieux en matière administrative	470 €
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	380 € par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
Référé et requête	460 € par ordonnance
Tribunal de Police / Défense pénale	340 € par affaire
Tribunal de proximité	800 € par affaire
Tribunal judiciaire	1100 € par affaire
Conseil de prud'hommes	
-devant le bureau de conciliation	500 € par affaire
-devant le bureau de jugement/départition	800 € par affaire
Cour d'Appel	1100 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état	1500 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de gestion du dossier de l'avocat ou de l'expert-comptable, et sont indiqués **HT** et par affaire.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si Vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur et si votre débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

3.6 SOMMES ET FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge :

- Les amendes et les sommes de toute nature que Vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse.
- Les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés de votre seul fait.
- Les actions et frais afférents engagés sans notre consentement.
- Les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.
- Les consignations pénales, les cautions.

3.7 TERRITORIALITE

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus en France Métropolitaine.

3.8 SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées. Cependant, si des honoraires sont restés à votre charge, ces indemnités vous seront attribuées en priorité.

3.9 CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, vous pouvez librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour vous assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

3.10 CLAUSE D'ARBITRAGE

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend.

Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal Judiciaire, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a abusivement fait appel à cette procédure.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous ou la tierce personne indiquée ci-dessus propositions, nous vous remboursons, dans la limite du montant de la garantie.

Vous pouvez également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par vous, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques, vous nous informerez de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles vous pouvez vous adresser.

3.11 CUMUL D'ASSURANCES

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre. Vous avez alors le choix de l'assureur. S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L121.4 du Code des Assurances sont applicables.

3. LA VIE DU CONTRAT

4.1 VOS OBLIGATIONS

1. La déclaration du risque

Vous devez par vos déclarations nous permettre d'apprécier le risque à assurer et d'établir la cotisation en conséquence.

- **A la souscription du contrat**

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

- **Au cours de la vie du contrat**

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les quinze jours (15 jours) du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une réduction de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

2. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).
Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

3. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

4.2 LA PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux conditions particulières et à condition que la cotisation due au moment de la souscription ait été effectivement réglée.

4.3 LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu pour un an à compter de sa prise d'effet, et est tacitement reconduit à chaque échéance, sauf si l'une des parties au contrat résilie le contrat suivant les conditions définies ci-après à la clause « Résiliation ».

4.4 RENONCIATION

Conformément aux dispositions de l'articles L.112-2-1 du code des assurances, lorsque vous avez souscrit votre contrat à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement (c'est-à-dire en dehors des locaux professionnels de l'assureur ou de l'intermédiaire en assurance), ou selon les dispositions de l'article L.112-9 du même code, que vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception.

Le délai dont vous disposez pour exercer cette faculté est de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Votre demande doit être adressée à l'adresse indiquée aux conditions particulières de votre contrat.

Vous bénéficiez de cette faculté de renonciation à moins que vous ne demandiez à être indemnisé pour un sinistre survenu au cours de ces deux semaines ou que vous n'ayez fait usage des services au titre du présent contrat.

Cette renonciation n'est valable que si elle est adressée dans le délai mentionné ci-dessus, lisiblement, parfaitement remplie et signée.

À la suite de votre demande de renonciation, si le 1er prélèvement a été effectué nous nous engageons à vous rembourser dans les 30 jours suivants.

Pour exercer votre droit de renonciation vous pouvez utiliser le modèle suivant dûment complété par vos soins

FORMULAIRE DE RENONCIATION

Je soussigné(e), déclare renoncer à l'offre XXX de la MAVIT contrat n°XXX

Date : __/__/____ Signature du client :

Client : _____

Nom du

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

En application des articles L.223-1 et suivants du Code de la Consommation, vous disposez d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique que vous pouvez exercer auprès d'OPPOSETEL à l'adresse : <http://www.bloctel.gouv.fr/>

4.5 LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS

La prime, ses accessoires ainsi que les taxes afférentes, sont payables selon les modalités définies aux conditions particulières ou bulletin de souscription.

En cas de non-paiement des cotisations à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières, nous pouvons résilier votre contrat suivant les conditions prévues à l'article 4.6 des présentes conditions générales.

4.6 REVISION DU TARIF

Le montant de la cotisation est modifié chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation établi par FFB.

4.7 RESILIATION

Vous pouvez résilier votre contrat à l'expiration d'un délai d'un an en nous notifiant votre demande à l'adresse suivante :

MAVIT – 4 rue de la Thur – 68800 THANN, deux mois avant la date d'échéance.

Nous sommes titulaires du même droit, en vous notifiant notre décision de résilier votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu, dans les mêmes délais.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les conditions suivantes :

- En cas de révision du montant des cotisations autre que celle prévue au contrat, vous disposez d'un mois pour notifier la résiliation de votre contrat, laquelle prendra effet un mois après réception de ladite notification.

Dans ce cas, vous devrez nous régler la cotisation sur la base du tarif avant révision, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Dans le cas où nous avons résilié un autre de vos contrats. Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier votre contrat suivant la date de notre propre notification.

- Conformément aux dispositions du Code des Assurances, en cas de diminution du risque dans les conditions déterminées à l'article L.113-4, en cas de redressement ou liquidation judiciaire (article L.113-6), et en cas de modification ou cessation du risque (article L113-16).

Conformément à l'article L113-4 du Code, votre notification de résiliation devra nous être adressée :

- Par lettre ou tout autre support durable
- Par déclaration à notre siège social ou chez notre représentant
- Par acte extra-judiciaire

Nous pouvons résilier votre contrat dans les conditions suivantes :

- En cas de non-paiement de vos cotisations, nous faisons application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des Assurances : dans les dix jours de l'échéance de la prime, et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du présent contrat en justice, nous vous adressons une lettre de mise en demeure à votre dernier domicile connu. Si nous sommes sans réponse de votre part à cette lettre à l'expiration d'un délai de trente jours, nous suspendons les garanties de votre contrat. Si vous ne régularisez pas les cotisations dans le délai de dix jours après la suspension des garanties, votre contrat sera résilié de plein droit.

- Après la survenance d'un sinistre (article R.113-10 du Code des Assurances). La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation à votre domicile.

- En cas de omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque que vous avez faite, si celle-ci est constatée avant tout sinistre (article L. 113-9 du Code des Assurances).

Le contrat peut être résilié de plein-droit en cas de retrait l'agrément de l'Union de Sociétés d'Assurances Mutuelles dont la MAVIT est adhérente. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée. (art. R322-113 du Code)

4.8 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de votre contrat est irrecevable au terme d'un délai de DEUX (2) ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance, selon les dispositions des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances qui prévoient :

Article L114-1 « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L114-2 « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »
Les causes ordinaires de prescription prévues par le Code civil sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- La demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécutions ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (Article 2245 du code Civil)
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2246).

4.9 RECLAMATION

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de votre dossier par nos services, vous pouvez la formuler :

1- A votre interlocuteur habituel en priorité

2- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, vous pouvez nous contacter à l'adresse

MAVIT - SERVICE QUALITE – 4 rue de la Thur - 68800 THANN ou service-qualite@mavit.fr.

Ce service accusera réception de votre réclamation sous 10 jours et étudiera votre demande afin de résoudre votre insatisfaction. Nous ferons le maximum pour vous apporter une réponse dans un délai de 2 mois et nous nous engageons à vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation si pour des raisons indépendantes de notre volonté ce délai devait être prolongé. Vous recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la réception de votre réclamation.

4.10 MEDIATION

Dans le cas d'un désaccord persistant portant sur l'application et l'interprétation de nos contrats et uniquement après communication de notre position définitive, vous pouvez faire appel à la médiation de l'assurance :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
LMA - TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Sera mis alors un dispositif gratuit de règlement des litiges dans le but de trouver une solution amiable.
En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.
Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

En cas de souscription en ligne :

Si votre réclamation concernant la souscription en ligne de votre produit d'assurance n'a pas pu être résolue en contactant notre service de qualité, vous pouvez déposer une plainte via la plateforme européenne de Règlement en ligne des litiges en cliquant sur le lien suivant : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

4.11 AUTORITE DE CONTROLE

Notre Société, et le cas échéant la société délégataire de gestion des sinistres dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières, sont agréées pour gérer des sinistres de la branche 16 « pertes pécuniaires » et 17 « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances. Ses activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – sise 4, Place de Budapest- CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09.

4.12 LA PROTECTION DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données recueillies et transmises à la MAVIT, Responsable de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation et au traitement de votre demande d'assurances ainsi qu'à l'exécution du contrat souscrit.

Ces données font l'objet de traitements informatiques par la MAVIT et ne peuvent être transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisés pour le traitement de vos réclamations.

Si vous avez donné votre consentement, nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée du contrat pour son suivi, l'exécution des prestations délivrées et le traitement des réclamations et après résiliation du contrat, elles seront conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais légaux de prescription de vos actions.

A ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne.

Ces transferts sont encadrés par des règles de protection et de sécurité des données qui peuvent vous être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données.

Afin de mesurer et améliorer notre qualité de service, vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à la MAVIT et seront conservées 6 mois à cet effet.

Conformément à la loi informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (LPD) et au règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, de rectification, d'effacement (des données inexacts, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite), de suppression de vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès.

Pour exercer ces droits, Vous pouvez nous adresser un courrier ou un courriel à :

GAMEST- A l'attention du DPO – 9 rue Gambetta – 68000 COLMAR
protectiondesdonnees@gamest.fr

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur son site : www.cnil.fr, si vous considérez que le traitement de vos données à caractère personnel constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, pour répondre à ses obligations légales, notre société met en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières. Conformément aux dispositions de l'article L561-45 du Code Monétaire et financier, les données traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées pour une durée de 5 ans.

Dans ce cas vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés- TSA 80715- 3 PI de Fontenoy- 75334 PARIS –www.cnil.fr.

Toutefois, si la demande concerne le traitement mis en œuvre aux fins d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

vous pouvez exercer votre droit d'accès en adressant un courrier accompagné d'une copie recto-verso de votre pièce d'identité à notre adresse mentionnée ci-dessus.

4.13 LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

En application des dispositions de l'article L.561-9 du code monétaire et financier (CMF), Les produits et services MAVIT présentant un faible risque au regard de la réglementation relative à la lutte anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, elle est soumise à une mesure de vigilance alléguée tant qu'il n'y a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

la MAVIT a mis en place une procédure de vigilance, visant à recueillir les informations nécessaires à la connaissance de ses clients (article L.561-5 CMF), la nature des relations contractuelles (L.561-5-1 CMF) et le cas échéant, des bénéficiaires effectifs des prestations. Elle respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est tenue de déclarer auprès de l'autorité compétente les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

4.14 LUTTE CONTRE LA FRAUDE

La MAVIT a mis en place un dispositif de détection et de lutte contre la fraude à l'assurance.

La fraude est définie par l'ALFA, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance, comme un « acte ou omission volontaire permettant de tirer un profit illégitime d'un contrat d'assurance ».

Ainsi, toute tentative de fraude ou fraude avérée de la part d'un assuré sera sanctionnée par la caducité de la garantie et donnera lieu à des poursuites judiciaires notamment dans le cadre du recouvrement des éventuelles prestations indûment versées

BON A SAVOIR

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) –
4 place de Budapest – CS 92459- 75436 PARIS CEDEX 09

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire de ses engagements auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex. Le GAMEST se substitue à votre Mutuelle réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et l'exécution de ses engagements (articles R 322-113 et R 322-117-4 du Code des assurances).

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle.

MAVIT

4 rue de la Thur – 68800 THANN

www.mavit-assurances.fr

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances
Membre du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)